

**Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité
interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres
armes de destruction massive sur le fond des mers et
des océans ainsi que dans leur sous-sol**

Genève, 1977

Distr.

RESTREINTE

SBT/CONF/SR.7

27 juin 1977

Original : FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEPTIEME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 23 juin 1977, à 15 h 15.

Président : M. WYZNER (Pologne)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement du Traité conformément à son article VII (point 11 de l'ordre du jour)

A. Discussion générale (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-4108, Palais des Nations, Genève, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la Conférence.

GE.77-86922

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DU TRAITE CONFORMEMENT A SON ARTICLE VII (point 11 de l'ordre du jour) (SBT/CONF/1)

A. DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. BINDSCHEDLER (Suisse) constate avec satisfaction que l'application du Traité sur les fonds marins n'a soulevé ni difficulté, ni controverse. Selon le Secrétariat (SBT/CONF/6), il ne s'est produit aucun fait technique nouveau exigeant qu'on modifie ou complète le Traité, et pour sa part la délégation suisse n'a eu connaissance d'aucun fait de ce genre.
2. M. Bindschedler estime qu'il faut absolument conserver la limite extérieure de la zone du fond des mers visée par le Traité et définie à l'article II. Augmenter l'étendue de la mer territoriale et du plateau continental ou tenir compte de la création de zones économiques prévues ou étudiées à la Conférence sur le droit de la mer serait vider le Traité d'une grande partie de sa substance. Du point de vue juridique, le Traité constitue une règle spéciale et une exception au régime général de la mer. Mais peut-être serait-il prudent que la présente Conférence adopte une résolution pour signaler à la Conférence sur le droit de la mer que le Traité sur les fonds marins doit rester absolument intact.
3. Pour ce qui est de l'article III, la Suisse regrette que le Traité ne prévoie pas de mécanisme neutre et objectif permettant de régler entre Etats les litiges éventuels qui porteraient sur la vérification des activités exercées par eux sur le fond des mers. Il serait extrêmement souhaitable d'avoir au moins une commission d'enquête indépendante. Aussi la délégation suisse appuiera-t-elle les propositions du Japon (SBT/CONF/7) qui pourraient constituer le premier pas dans la bonne direction.
4. En ce qui concerne la prochaine conférence d'examen, la délégation suisse pense qu'il convient d'en fixer la date dès maintenant, sans attendre que des faits nouveaux la rendent souhaitable ou nécessaire. Sur ce point, elle est d'accord avec les délégations suédoise et yougoslave. Et il semble à première vue raisonnable de prévoir qu'une nouvelle conférence d'examen aura lieu dans cinq ans.
5. La délégation suisse est disposée à contribuer à l'élaboration d'un document final reflétant l'importance des questions dont s'occupe la Conférence. Elle espère et elle souhaite que ce document final et les résolutions éventuelles de la Conférence ~~influenceront~~ sur l'activité des Etats directement intéressés, contrairement à ce qui s'est passé pour le document adopté par la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, document resté en grande partie lettre morte, surtout en matière de coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
6. M. ERDEMBILEG (Mongolie) pense que les mesures qui ont pour but de mettre fin à la course aux armements et d'aboutir au désarmement contribuent au maintien de la paix internationale et renforcent la compréhension mutuelle, les relations amicales et la confiance entre les Etats. C'est ce que confirme l'efficacité d'instruments internationaux comme le Traité de Moscou interdisant les essais d'armes nucléaires dans trois milieux, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) et enfin celui qu'il convient de mettre plus particulièrement en évidence aujourd'hui : le Traité sur les fonds marins, dont le fonctionnement fait l'objet de la Conférence.

7. La délégation mongole constate avec satisfaction que presque tous les participants à la Conférence évaluent positivement les effets de ce Traité. Avec d'autres, elle estime que toutes les Parties au Traité ont respecté les engagements essentiels énoncés à l'article premier. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de mettre en oeuvre les mécanismes de vérification prévus dans l'article III. Lors des négociations qui ont précédé le Traité, certains avaient dit que si celui-ci avait une application pratique et effective, pour les Etats dotés d'armes nucléaires, pour les autres Etats, en revanche, son intérêt était plutôt théorique. Aujourd'hui, les événements confirment que tous les Etats sans exception tirent profit de la solution ainsi apportée au problème de la dénucléarisation du fond des mers et que le Traité contribue à renforcer le régime de la non-prolifération des armes nucléaires.
8. Dans l'intérêt d'une paix solide et durable, le Gouvernement mongol a toujours œuvré en faveur d'une démilitarisation complète des fonds marins et la délégation mongole était intervenue pour faire inclure dans le Traité les dispositions sur la poursuite des négociations à cet effet, qui constituent maintenant l'article V de cet instrument. La Mongolie entend toujours contribuer à faire cesser la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet, et elle appuie systématiquement tous les efforts constructifs dans ce sens. Aussi se félicite-t-elle que la délégation soviétique se soit déclarée prête à examiner la question de l'élaboration d'accords complémentaires interdisant de placer sur le fond des mers ou des océans des objets d'intérêt militaire non visés par le Traité en vigueur, ou toutes autres mesures ayant pour but de prévenir ou de limiter la course aux armements sur les fonds marins.
9. La question du désarmement, qui est le problème majeur d'aujourd'hui, préoccupe tous les peuples, et c'est pourquoi les Etats épris de paix appuient vigoureusement les initiatives et les mesures prises par l'Union soviétique en vue d'obtenir des résultats concrets en matière de cessation de la course aux armements et de désarmement. La délégation mongole espère que la présente Conférence tiendra compte des considérations émises par la délégation soviétique sur la poursuite d'efforts communs visant à démilitariser totalement le fond des mers. Elle aimerait trouver dans le document final de la Conférence un appel invitant tous les Etats parties au Traité à manifester la volonté politique de parvenir à l'élaboration de mesures mutuellement acceptables interdisant d'utiliser les fonds marins à des fins militaires.
10. La Conférence pourrait aussi favoriser l'universalisation du Traité en lançant à tous les Etats qui n'y sont pas encore parties, et surtout aux puissances nucléaires, un appel pour leur demander d'adhérer au Traité.
11. La délégation mongole espère que les travaux de la Conférence aboutiront à des résultats concrets qui renforceront l'important instrument international que constitue le Traité, afin qu'il continue de servir la cause de la paix et du progrès des peuples.
12. M. OLSZÓWKA (Pologne) dit que son pays voit dans le Traité sur les fonds marins une manifestation de bonne foi de la part des Etats parties qui se sont engagés, aux termes de l'article V, à poursuivre des négociations sur des mesures destinées à faire cesser la course aux armements nucléaires. C'est un fait que grâce à toute une série d'interdictions, le Traité a déjà empêché la course aux armements nucléaires de s'étendre au fond des mers, en créant en quelque sorte une zone exempte d'armes nucléaires couvrant plus des deux tiers du globe et renforçant par là même le régime de non-prolifération établi par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En concluant le Traité sur

les fonds marins, la communauté internationale a contribué à assurer l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins exclusivement pacifiques, ainsi que l'exigent tant l'importance économique du milieu considéré que la menace que ferait peser une course aux armements effrénée sur son exploration et son exploitation à des fins pacifiques.

13. Dans ces conditions, la délégation polonaise pense qu'il faudrait élargir la portée du Traité. On peut admettre sans crainte d'erreur que les progrès technologiques d'intérêt civil réalisés dernièrement - dans le domaine du forage et de la prospection pétrolière en eau profonde, par exemple - pourraient être encore plus impressionnants s'ils étaient motivés par des considérations d'ordre militaire, d'où la nécessité d'empêcher une course technologique aux armements classiques. L'objectif de la communauté internationale devrait être de réaliser une démilitarisation complète des fonds marins et le Traité à l'examen pourrait en être le point de départ. La Conférence du Comité du désarmement serait l'instance la plus appropriée pour examiner les mesures qu'il serait souhaitable d'adopter conformément à l'engagement pris par les Etats parties dans l'article V du Traité. Le succès des entretiens américano-soviétiques sur les questions relatives à une zone de paix dans l'océan Indien ne manqueront pas de stimuler les efforts qui pourront être faits en ce sens.

14. La délégation polonaise se félicite de voir que les Etats parties sont d'accord sur un certain nombre de points avant même de commencer à examiner le Traité article par article. Ainsi, les Etats parties reconnaissent l'efficacité du Traité en tant que mesure partielle et constatent que ses dispositions ont été strictement respectées. En outre, on admet largement qu'il serait inutile, au stade actuel, de modifier ou de compléter le Traité; cette opinion est partagée par la délégation polonaise.

15. De l'avis du représentant de la Pologne, la Conférence d'examen aura plus ou moins réussi dans sa tâche selon qu'elle contribuera à encourager les Etats non encore parties au Traité à y adhérer; la récente adhésion de Cuba est un bon signe à cet égard. Par conséquent, dans la déclaration finale qu'elle adoptera éventuellement, la Conférence devrait lancer un appel à la communauté internationale pour que le plus grand nombre possible d'Etats adhèrent au Traité, dont le caractère universel serait la meilleure garantie de son efficacité et un progrès vers la démilitarisation complète du fond des mers. La délégation polonaise est prête à apporter une contribution constructive aux efforts tendant à assurer un succès de la Conférence à cet égard.

16. M. DI BERNARDO (Italie) déclare que, dans un monde en proie aux conflits politiques, économiques et sociaux, la conclusion du Traité sur les fonds marins, l'un des résultats les plus positifs obtenus par la Conférence du Comité du désarmement, a marqué une étape importante sur la voie d'un désarmement général et complet et a contribué à l'instauration d'une société internationale fondée sur un climat de sécurité et de progrès. Le Traité sur les fonds marins appartient à la catégorie des mesures de désarmement de caractère préventif, tout comme le Traité sur l'Antarctique, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et le Traité de Tlatelolco; il contribue à atténuer la menace que la course aux armements fait peser sur la planète. Mais il ne saurait assurer à lui seul la réalisation complète des objectifs de paix et de sécurité auxquels aspire la communauté internationale.

C'est en effet par une action ferme et patiente que l'on aboutira à un désarmement général et complet dans le climat de sécurité nécessaire pour préserver les équilibres stratégiques mondiaux. La Conférence n'a certes pas pour mandat d'indiquer quelles devraient être les prochaines étapes d'une telle entreprise; des mesures dans ce sens devraient être envisagées dans les instances de négociation appropriées, compte tenu des obligations imposées aux Etats parties par l'article V du Traité.

17. Après avoir étudié attentivement les incidences que pourrait avoir toute modification du Traité sur les fonds marins, la délégation italienne est parvenue à la conclusion qu'il était préférable pour l'instant de ne proposer aucun amendement au texte actuel. En effet, premièrement, l'utilité du Traité s'est vérifiée depuis son entrée en vigueur et son application n'a soulevé apparemment aucun conflit; il semblerait plutôt nécessaire de redoubler d'efforts pour inciter un plus grand nombre d'Etats à s'y joindre. Deuxièmement, tant que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'aura pas achevé ses travaux, il ne sera pas possible de connaître les répercussions éventuelles des textes qu'elle adoptera sur les autres instruments en vigueur en matière d'utilisation des mers et des océans. C'est seulement après la conclusion de ses travaux qu'il faudra s'interroger sur l'opportunité de revoir le Traité. C'est dans cet esprit que la délégation italienne est disposée à examiner avec intérêt les propositions avancées, en particulier par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, au sujet de la convocation éventuelle d'une nouvelle conférence d'examen.

18. La délégation italienne tient à souligner que les principes fondamentaux sur lesquels repose le Traité et qui sont énoncés à l'article premier et à l'article II restent valables, notamment en ce qui concerne les notions de mer territoriale et de zone contiguë; elle estime que quel que soit le sort réservé par la nouvelle codification du droit de la mer aux instruments adoptés en 1958, ces notions garderont toute leur valeur aux fins du Traité sur les fonds marins. Aucun nouvel instrument ne saurait modifier indirectement l'énoncé et la portée des obligations contractées par les Etats parties au Traité. Ces observations s'appliquent également à la clause de sauvegarde de l'article IV, qui préserve le caractère particulier du régime juridique applicable à la dénucléarisation du fond des mers par rapport à d'autres règles de droit international.

19. Quant aux obligations ressortissant à la procédure, M. Di Bernardo met l'accent sur le délicat équilibre des intérêts sur lequel repose le processus de vérification décrit à l'article III et fait observer que le système actuel n'ayant donné lieu à aucun sujet de plainte, il serait risqué de le modifier.

20. La délégation italienne accueillera avec satisfaction tout arrangement d'ordre pratique tendant à accroître l'efficacité du Traité en tant qu'instrument de prévention. A ce sujet, il sera utile d'examiner quelles mesures seraient susceptibles d'améliorer le système de vérification prévu dans l'article III. La Conférence pourrait aussi préciser le rôle que les organes des Nations Unies sont appelés à jouer en vertu du paragraphe 5 de l'article III. Enfin, le représentant de l'Italie insiste sur l'importance de la clause de l'article IX, dont la Conférence devra tenir compte en examinant le problème des rapports entre le Traité sur les fonds marins d'une part, et les régimes de démilitarisation de telles ou telles zones territoriales, d'autre part.

21. M. LOUKIANOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que le problème de la course aux armements et des mesures de désarmement est le problème crucial de l'époque actuelle. En 1976, les dépenses consacrées aux armements ont atteint approximativement un milliard de dollars par jour. L'opinion mondiale se préoccupe de cette situation, qui fait par ailleurs l'objet d'études dans des instituts de recherche. Dans un univers qui a connu deux guerres mondiales et de nombreuses guerres locales, on comprend l'intérêt généralement porté au désarmement pour prévenir d'autres conflits et renforcer la paix.

22. La politique extérieure de l'Union soviétique va dans le sens d'une aide au désarmement et d'une coopération mutuellement avantageuse dans ce domaine, sur une base d'égalité. Cette idée se reflète dans les décisions du vingt-cinquième Congrès du Parti communiste et dans la nouvelle Constitution de l'URSS. Sans les accords auxquels on est parvenu, la course aux armements serait encore plus effrénée. Si les mesures prises sont partielles, elles vont dans la bonne direction et contribuent à diminuer le danger d'une guerre nucléaire.

23. Le Traité sur les fonds marins constitue une étape importante dans la voie du désarmement et de la cessation de la course aux armements. Cet instrument a renforcé la paix et la sécurité internationales et favorisé la détente. Les informations communiquées par les Etats dépositaires montrent qu'il a fonctionné de façon efficace.

24. Pour la délégation biélorussienne, ce Traité ne représente qu'une étape vers l'interdiction complète d'utiliser les fonds marins à des fins militaires. Elle a maintes fois défendu cette position à l'Assemblée générale. L'article V, qui prévoit la poursuite de négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, doit être mis en application.

25. Au cours de la discussion générale sur l'examen du fonctionnement du Traité, on a formulé, à propos de la cessation ou du ralentissement de la course aux armements, des propositions qui méritent d'être prises en considération. Celles qui ont été faites par la Bulgarie, la Hongrie, l'Inde et la République démocratique allemande par exemple, préconisent l'adoption de mesures nouvelles allant jusqu'à une démilitarisation complète. La délégation biélorussienne est d'avis que les accords en ce sens devraient être élaborés à la Conférence du Comité du désarmement (CCD).

26. D'autre part, la haute opinion dans laquelle les Etats parties tiennent le Traité sur les fonds marins indique qu'il est inutile de modifier celui-ci. Le droit des Etats de vérifier les activités d'autres Etats et la procédure de consultation prévus dans l'article III permettent de contrôler de façon sérieuse, sans ingérence dans les affaires intérieures des Etats, si les engagements pris en vertu du Traité sont respectés.

27. La délégation biélorussienne voudrait qu'il soit fait état de ses observations dans l'acte final de la Conférence, qui pourrait prendre la forme d'une déclaration. Ce texte devrait refléter la satisfaction des Etats au sujet du fonctionnement du Traité et leur accord sur un ralentissement de la course aux armements; il devrait contenir un appel lancé aux Etats non parties au Traité pour les inciter à y adhérer et demander à la CCD de se charger sans retard de l'élaboration de mesures concrètes en vue de freiner la course aux armements et d'aboutir à une démilitarisation complète du fond des mers et des océans.

28. Le PRESIDENT déclare close la discussion générale relative à l'examen du Traité sur les fonds marins conformément à son article VII. Au cours de cette discussion, qui s'est terminée à la date prévue, la Conférence a entendu 31 déclarations faites par des représentants d'Etats parties ou signataires. Le Président pense que les nombreuses idées constructives émises au cours d'une discussion fort utile faciliteront la tâche ultérieure de la Conférence. Il se félicite de l'esprit de coopération qui a marqué cette étape de ses travaux et qui, il en est persuadé, continuera de régner lors de l'examen du Traité article par article.

29. La discussion générale a montré surtout l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à l'accomplissement de progrès rapides vers une limitation des armements et un désarmement réels, en général, et la prévention d'une course aux armements sur le fond des mers et des océans, en particulier. Elle a également mis en relief le désir des Etats de coopérer de façon constructive à une application plus efficace du Traité. Les propositions faites en ce sens méritent un examen sérieux.

30. La discussion a permis d'identifier certaines zones d'accord importantes dont il devrait être fait état dans le ou les documents finals que la Conférence jugera utile d'établir et elle facilitera l'examen du Traité article par article.

La séance est levée à 16 h 15.

